

4.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE

A L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SOULEVÉE PAR LE GOUVERNEMENT
BRITANNIQUE CONTRE LA COMPÉTENCE DE LA COUR¹.

(30 AOÛT 1927.)

I. — Pour contester la compétence de la Cour, le Gouvernement britannique développe, dans son Exception préliminaire, quatre séries d'arguments :

1° l'incompétence générale de la Cour pour connaître de l'exécution de ses arrêts ;

2° l'inapplicabilité des dispositions du Mandat ;

3° la mise hors de cause du Protocole de Lausanne ; et, subsidiairement,

4° le défaut d'épuisement préalable des moyens internes.

Le Gouvernement hellénique se propose de démontrer que cette argumentation est, en fait et en droit, dénuée de valeur, et que l'exception d'incompétence doit, en conséquence, être rejetée.

2. — Dans les observations générales mises en tête de son Exception préliminaire, le Gouvernement britannique déclare qu'il n'est pas, à son avis, nécessaire d'entrer, dès à présent, dans l'examen des faits, dont il conteste d'ailleurs l'exposé fait dans le Mémoire.

Le Gouvernement hellénique estime, au contraire, qu'il est indispensable, pour résoudre la question de la compétence, d'avoir une vue générale de la manière dont les rapports entre le Gouvernement britannique et M. Mavrommatis se sont déroutés et compliqués depuis l'arrêt du 26 mars 1925. C'est ainsi seulement que la Cour pourra se rendre compte que le différend dont elle est saisie est, au même titre que celui tranché par elle en 1925, relatif à l'interprétation et à l'application des dispositions du Mandat et rentre, dès lors, incontestablement dans sa compétence. Comme elle l'a dit dans son Arrêt n° 2 (p. 16), « elle constatera, avant de statuer sur le fond, que le différend qui lui est soumis, *tel qu'il se présente actuellement et sur la base des faits établis en ce moment*, tombe sous l'application des dispositions du Mandat ».

Le Gouvernement hellénique maintient, en conséquence, intégralement les faits exposés dans son Mémoire et prie respectueusement la Cour de les prendre en très sérieuse considération. Car

¹ Documents cités dans la présente Réponse :

Mémoire hellénique ; voir n° 2, pp. 109-175.

Annexes au Mémoire hellénique ; voir n° 2a, pp. 176-450.

Exception préliminaire britannique ; voir n° 3, pp. 451-468.

il est convaincu qu'elle en arrivera à se persuader que, sous le rapport de sa compétence, le différend actuel se présente exactement dans les mêmes termes que l'affaire précédente, dont il est la suite naturelle et fatale. Il s'agit toujours en effet de savoir si l'exécution des concessions Mavrommatis n'a pas été rendue impossible par les concessions Rutenberg et la situation de fait qui en est résultée, et si, dès lors, le Gouvernement britannique n'a pas manqué aux obligations internationales acceptées par lui en sa qualité de Mandataire pour la Palestine.

3. — Le Gouvernement britannique affirme avoir pleinement et loyalement exécuté l'Arrêt n° 5 en accordant à M. Mavrommatis de nouveaux contrats de concessions qu'il a toujours été prêt et désireux d'exécuter.

Le Gouvernement hellénique ne met nullement en doute la bonne foi ni la bonne volonté du Gouvernement britannique. Mais, sur la base des preuves indéniables fournies dans son Mémoire, il persiste à penser que néanmoins, en raison des obstacles suscités par M. Rutenberg, le Gouvernement britannique a été, en fait, dans l'impossibilité de remplir les engagements internationaux dont l'Arrêt n° 5 a défini la nature et précisé la portée.

La Cour a décidé (Arrêt n° 5, p. 50) « que les concessions Mavrommatis tombent sous le coup de l'article 4 du Protocole [de Lausanne], et que leur bénéficiaire a le droit d'exiger qu'elles soient mises par une réadaptation en conformité avec les conditions économiques nouvelles ».

Répondant à l'objection formulée par le Gouvernement hellénique, que l'influence de M. Rutenberg et de l'Organisation sioniste continuerait à rendre inapplicable aux concessions Mavrommatis le système du Protocole de Lausanne, la Cour a dit (p. 43) qu'« il ne paraît pas permis de douter que le Gouvernement britannique, qui a déclaré vouloir laisser à M. Mavrommatis toute liberté de mettre à exécution ses concessions relatives à Jérusalem, assure loyalement le respect de sa parole, et, *s'il est nécessaire, protège M. Mavrommatis contre toute tentative de gêner l'exécution de ses concessions* ».

Il ne saurait être contesté qu'il y a eu, de la part de M. Rutenberg, plus que des tentatives de ce genre : il y a eu une énergique et opiniâtre opposition. Contre elle, M. Mavrommatis se plaint de n'avoir pas été suffisamment *protégé* par les autorités britanniques (voir Mémoire, nos 66 et 67). Le Gouvernement hellénique s'en remet à la Cour pour décider sur le bien-fondé de l'allégation de son ressortissant. Mais il estime qu'il n'est pas possible de s'en faire l'opinion provisoire sur laquelle devra être résolue la question de la compétence sans tenir compte des faits exposés dans son Mémoire.

I.

INCOMPÉTENCE GÉNÉRALE DE LA COUR POUR CONNAÎTRE DE L'INEXÉCUTION DE SES ARRÊTS.

4. — Le Gouvernement britannique pense que le Gouvernement hellénique base son action « principalement et fondamentalement » sur l'inexécution de l'Arrêt n° 5. Et il soutient qu'en la supposant établie, cette inexécution ne relève pas de la compétence de la Cour, car nulle disposition de son Statut ne lui donne le pouvoir de connaître de pareils griefs.

Il y a dans cette thèse une double erreur, de fait et de droit.

L'erreur de fait consiste en ce qu'il n'est pas exact que la réclamation du Gouvernement hellénique se base principalement et fondamentalement sur l'inexécution de l'Arrêt n° 5. Sa base unique est la méconnaissance par le Gouvernement britannique, en sa qualité de Mandataire pour la Palestine, de ses obligations internationales au sens de l'article 11 du Mandat.

On s'en rend facilement compte par les premiers mots de la Requête, qui commence par viser les articles 11 et 26 du Mandat ; par ses conclusions, où il est parlé de la méconnaissance desdites obligations comme conséquence du fait que le Gouvernement britannique ne s'est pas conformé à l'Arrêt n° 5 ; par la discussion qui, dans le Mémoire (n° 53), porte en premier lieu sur la manière dont le Gouvernement britannique a rempli ses obligations internationales ; enfin, par les conclusions auxquelles il aboutit et dont la première (n° 87) est relative à la même question.

Il est vrai que, dans la Requête comme dans le Mémoire, il est parlé de l'inexécution de l'Arrêt n° 5. Mais ce fait est invoqué uniquement — ainsi qu'il devait l'être — comme l'indice de la méconnaissance alléguée et nullement comme la base de la compétence de la Cour. Il n'est pas contestable que l'inexécution de l'Arrêt n° 5 a été le fait générateur du différend, car si le Gouvernement britannique avait entièrement rempli les engagements que l'Arrêt n° 5 a reconnus être à sa charge, s'il avait accordé à M. Mavrommatis, contre l'opposition de M. Rutenberg, la protection qu'aux termes dudit arrêt (p. 43) il lui devait, il n'y aurait eu aucun besoin pour le Gouvernement hellénique de solliciter à nouveau l'intervention de la Cour.

Le fait de l'inexécution de l'Arrêt n° 5 n'a été utilisé que par souci d'objectivité. A la rigueur, il aurait pu être passé sous silence sans diminuer la force de l'argumentation présentée en faveur de M. Mavrommatis, car ce qui est essentiel en elle, c'est la méconnaissance des obligations internationales. La preuve en est la manière dont est rédigée la première des conclusions du Mémoire (n° 87), où il est parlé de cette méconnaissance sans qu'il soit fait mention de l'inexécution de l'Arrêt n° 5.

5. — La thèse britannique est erronée aussi en droit, en ce qu'elle soutient que la Cour n'a jamais à connaître des suites de ses arrêts.

Le Gouvernement britannique estime avec raison que la question ainsi soulevée par lui est de la plus haute importance. C'est par souci du prestige et du crédit de la Cour qu'il voudrait la voir trancher dans le sens de son impuissance. Mais c'est précisément par le même souci que le Gouvernement hellénique croit devoir s'élever contre la solution proposée et affirmer que la Cour ne saurait se désintéresser du sort de ses décisions.

Le Gouvernement britannique s'efforce de prouver qu'à part les cas (articles 60 et 61 de son Statut) d'interprétation et de révision de ses arrêts, la Cour n'a pas le droit de connaître des différends relatifs à leur exécution. Il estime que la Cour épuise son pouvoir sur une affaire donnée dès qu'elle a rendu à son sujet un premier arrêt. Il tire argument de l'article 13, alinéa 4, du Pacte de la Société des Nations, pour soutenir que seul le Conseil de la Société des Nations a qualité pour connaître des difficultés auxquelles donne lieu l'exécution des sentences arbitrales et des décisions judiciaires.

Tel n'est assurément pas le sens du Pacte. En disant que « faute d'exécution, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet », l'article 13, alinéa 4, vise manifestement l'hypothèse où il n'y a aucun autre moyen de garantir le respect de la chose jugée. Il considère l'intervention du Conseil comme un remède suprême, à défaut de tout autre. Il laisse entière la question de savoir si la juridiction qui a statué ou toute autre autorité internationale compétente peut intervenir pour connaître des différends provoqués par l'inexécution de la sentence rendue.

Que pareille compétence ne puisse être revendiquée par la Cour lorsqu'elle a statué sur la base d'un compromis, on peut l'admettre, car, dans ce cas, il est permis de penser qu'en rendant sa décision, elle a épuisé le pouvoir qui lui avait été attribué : sa nouvelle intervention ne trouverait d'appui sur aucun texte.

Mais il en est autrement lorsque la Cour a statué, non en vertu d'un compromis, mais dans un de ces « cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur » dont parle l'article 36 de son Statut, et dont l'article 26 du Mandat fournit un exemple. Dans cette hypothèse, si après un premier arrêt, constatant que les obligations internationales du Mandataire n'ont pas été respectées et indiquant ce qui doit être fait pour qu'elles le soient à l'avenir, il surgit un nouveau différend où il est soutenu que les mesures prescrites par elle n'ont pas été entièrement observées, la Cour doit en connaître, non pas tant parce que son précédent arrêt n'a pas été exécuté, que parce qu'elle puise dans le même texte que la première fois une incontestable compétence pour examiner si, par suite de l'inobservation de son arrêt, la méconnaissance déjà constatée par elle des obligations internationales du Mandataire, continue à subsister.

Dans ces conditions, l'autorité de la Cour, dont le Gouvernement hellénique est aussi soucieux que le Gouvernement britannique, serait atteinte, non par sa compétence, mais par son incompétence. Car la justice internationale resterait inefficace si elle ne réussissait pas à mettre définitivement fin aux différends que les États intéressés ont convenu de lui soumettre.

Il est donc tout à fait erroné de prétendre que son Statut n'autorise jamais la Cour à connaître du sort de ses arrêts. Pareil pouvoir, elle le tient de l'article 36 de son Statut lorsqu'elle est en présence d'un « cas spécialement prévu dans les traités et conventions en vigueur ». Or, dans l'espèce, l'article 26 du Mandat, sur lequel est basée la requête du Gouvernement hellénique, rentre bien dans la catégorie des cas que l'article 36 du Statut a en vue.

6. — D'ailleurs, l'éventualité du différend actuel a été prévue, lors du précédent litige, tant par les Parties que par la Cour elle-même.

C'est pour en exclure la possibilité que le Gouvernement hellénique, désireux d'en finir une fois pour toutes avec le règlement des concessions Mavrommatis, sollicitait en 1925 de la Cour la fixation d'une indemnité.

Le Gouvernement britannique, s'opposant à cette décision, faisait valoir par son représentant la ressource qu'aurait le Gouvernement hellénique d'une réclamation ultérieure (Publications de la Cour, Série C, n° 7 — II, pp. 139-141).

Dans sa réplique, le représentant du Gouvernement hellénique demanda là-dessus des explications (*ibid.*, p. 179) :

« Va-t-on laisser, disait-il, la porte de la Cour indéfiniment ouverte dans cette affaire ? Il serait intéressant de le savoir. L'arrêt que vous allez rendre n'épuise-t-il pas votre juridiction en vertu de l'article 11 ? Il faudrait aussi le savoir. » Et il ajoutait : « Évidemment, l'attitude à adopter à l'avenir serait différente suivant que nous aurions ou non la possibilité de revenir frapper à votre porte et de vous demander un complément de justice si celui que vous nous avez accordé apparaît insuffisant dans la pratique. »

A ces questions, le représentant britannique n'a fourni, dans sa duplique, aucune réponse directe. Mais il résulte clairement de ses explications qu'il ne mettait pas en doute la compétence de la Cour pour connaître des difficultés auxquelles donneraient éventuellement lieu, après leur réadaptation, les concessions Mavrommatis, et pour fixer une indemnité dont il estimait *alors* l'allocation contraire à la justice :

« I said before, and I respectfully say again, this Court, first of all, has no jurisdiction *at this stage* to decide upon the adaptation which ought to be made. » (*Ibid.*, p. 200.)

Et plus loin (p. 201) :

« In this case there is no case for damages, and at any rate, no jurisdiction *at this stage* to assess them. It is for those reasons that

I submit that the Court cannot in any view assess a sum by way of damages, but must, even if it decided everything else against me, *first* hear what is to be said as to the proposed adaptations and what is the effect financially of those adaptations if they take place. »

A la lumière de ces débats, on saisit toute l'importance que comporte le passage de l'Arrêt n° 5 (p. 28) où la Cour, après avoir dit que, dans le différend alors soumis à son jugement, sa compétence n'allait pas au delà du pouvoir de répondre à la question de savoir si c'étaient les articles 4 et 5 ou l'article 6 du Protocole de Lausanne qui s'appliquaient aux concessions Mavrommatis, a ajouté :

« Ce ne serait qu'en vertu d'un nouvel accord que *d'autres différends*, relatifs à l'application des articles en question, pourraient être tranchés par elle, *à moins*, cependant, que des différends de cet ordre ne résultent de l'octroi de la concession Rutenberg et ne rentrent dans cette mesure dans la compétence dérivée, au sens susindiqué, des articles 26 et 11 du Mandat. »

Ce que la Cour a eu en vue dans ce passage, c'est manifestement des violations futures des obligations internationales dont parle l'article 11 du Mandat, pour indiquer d'avance la possibilité dans ce cas d'un nouveau recours devant elle. L'indication était d'autant plus significative que le passage cité n'était pas indispensable pour l'économie générale de l'arrêt. Mais la Cour a estimé utile de répondre à la question posée par le représentant du Gouvernement hellénique, si sa porte resterait ouverte dans cette affaire, en disant qu'elle le serait si des différends ultérieurs relatifs à l'application du Protocole de Lausanne résultaient de l'octroi de la concession Rutenberg.

Or, c'est bien cette éventualité qui s'est produite : l'article 4 du Protocole n'a pas été entièrement appliqué ; la réadaptation des concessions Mavrommatis, décidée par la Cour, convenue par les Parties, n'est pas devenue effective, parce que l'octroi de la concession Rutenberg ne l'a pas permis. On se trouve, dès lors, en présence du cas des articles 26 et 11 du Mandat.

Ce n'est donc pas incidemment, comme le dit à tort l'Exception préliminaire britannique (n° 5 *in fine*), mais à titre principal et direct, que le Mandat est impliqué dans ce débat.

II.

L'INAPPLICABILITÉ DES DISPOSITIONS DU MANDAT.

7. — Le Gouvernement britannique estime que les dispositions du Mandat ne sauraient trouver ici application, car, d'après l'interprétation donnée par la Cour de l'article 11, pour qu'elle puisse être

valablement saisie il faut qu'on prouve que l'Administration de la Palestine a accordé à un tiers, au mépris des concessions Mavrommatis, une concession nouvelle ou des droits représentant un exercice de son pouvoir de *public control* dont parle l'article 11. Or, rien de pareil n'est allégué. Les concessions Rutenberg sont ici hors de cause, puisque la Cour a reconnu que celle de Jaffa n'a pas affecté les droits de M. Mavrommatis et qu'il en a été de même de celle du Jourdain, à l'exception de son article 29, qui a disparu dans sa nouvelle rédaction. Le seul grief du Gouvernement hellénique est que, se basant sur sa concession de Jaffa, M. Rutenberg s'est opposé à l'utilisation par M. Mavrommatis de la source El-Audja pour sa concession eau, et que le Gouvernement britannique, qui aurait pu triompher de l'opposition de M. Rutenberg en ajournant l'octroi définitif de sa concession du Jourdain, y a cependant consenti le 5 mars 1926.

Le Gouvernement britannique trouve ce grief inconsistant : étant bien antérieur à la question de l'utilisation par M. Mavrommatis de la source El-Audja, l'octroi de la concession de Jaffa n'a pas pu constituer une violation des obligations internationales visées dans l'article 11 du Mandat ; il est sans aucun rapport avec la confirmation de la concession du Jourdain, qui n'affecte pas plus les droits de M. Mavrommatis sur sa concession eau que le contrat original du 21 septembre ; enfin, comme, le 2 décembre 1926, le Haut-Commissaire pour la Palestine a approuvé les plans de la concession eau de M. Mavrommatis, où il est prévu que la source à utiliser sera celle d'El-Audja, il en résulte que la concession de Jaffa de M. Rutenberg n'a créé aucun obstacle à la réalisation des droits de M. Mavrommatis.

8. — Ce raisonnement ne tient pas suffisamment compte des données juridiques et pratiques du problème.

En ce qui concerne d'abord la portée de l'article 11, la Cour l'a précisée dans son Arrêt n° 2, en disant (p. 19) que le mot *control*, rapproché de l'expression *public ownership*, paraît indiquer « les différentes modalités de mainmise ou d'ingérence de l'administration publique dans des entreprises qui ne sont pas un objet de propriété publique ». Elle a ajouté (p. 27) que « la question de savoir si l'Administration de la Palestine peut refuser à M. Mavrommatis le *bénéfice* de la réadaptation des concessions de Jérusalem est une question relative à l'interprétation de l'article 11, et partant l'article 26 lui est applicable ». D'autre part, dans l'Arrêt n° 5, la Cour s'est reconnue compétente (p. 27) pour les cas « où les concessions de M. Mavrommatis ont été touchées par les actes visés à l'article 11 du Mandat, en tant que ces actes sont contraires aux obligations contractées aux termes du Protocole XII », et spécialement (p. 28) pour les différends « relatifs à l'application » des dispositions dudit Protocole s'ils « résultent de l'octroi de la concession Rutenberg ».

La Cour a constaté que cette concession était en contradiction avec les droits que M. Mavrommatis possédait en vertu de sa concession électricité, et (p. 33) qu'en insérant dans son contrat original la clause de l'article 29, l'Administration de la Palestine avait méconnu les obligations internationales acceptées par le Gouvernement mandataire. En revanche, si elle n'a vu aucune contradiction entre cette concession et la concession eau de M. Mavrommatis, elle a ajouté toutefois (p. 34) que « dans l'hypothèse où il [M. Mavrommatis] aurait été privé de sa concession électricité ou mis dans l'impossibilité de l'exécuter, un lien apparaîtrait entre sa concession eau et la concession Rutenberg, et dont pourrait résulter un empêchement d'exécution ou un dommage pour M. Mavrommatis aussi en ce qui concerne la concession eau ».

Enfin, après avoir pris acte des déclarations de M. Rutenberg et du Gouvernement britannique qu'il ne serait pas fait usage du droit d'expropriation stipulé dans la susdite clause 29 et que l'exécution des concessions Mavrommatis ne rencontrerait désormais aucune entrave, la Cour a proclamé (p. 38) que « la clause de l'article 29 . . . doit être considérée comme effacée et il ne reste dudit article que l'obligation pour M. Rutenberg et ses ayants droit de respecter les concessions de M. Mavrommatis ».

9. — Il résulte clairement de cette analyse que, selon la doctrine de la Cour sur l'article 11 du Mandat, le Gouvernement mandataire, pour être en règle avec ses obligations internationales, devait veiller à ce que nul acte accompli par l'Administration de la Palestine dans l'exercice de son pouvoir de *control* sur la concession du Jourdain, ne rendît possible, de la part de M. Rutenberg, la violation de son engagement, constaté par la Cour, de respecter les concessions de M. Mavrommatis.

Or, que s'est-il passé ? Malgré la condamnation de son droit d'expropriation, M. Rutenberg n'a pas un seul instant renoncé à son projet initial de rester seul maître de l'électricité à Jérusalem en se débarrassant au meilleur prix de M. Mavrommatis. Ce qu'il ne pouvait plus faire directement, depuis l'arrêt de la Cour, par une demande d'expropriation en vertu de sa concession du Jourdain, il pensa l'obtenir indirectement en vertu de sa concession de Jaffa, qui lui donnait un certain droit sur la source El-Audja dont M. Mavrommatis avait besoin pour sa concession eau. Aussi s'opposa-t-il à ce que M. Mavrommatis fût autorisé à utiliser les eaux d'El-Audja, à moins qu'il ne consentît à lui céder à vil prix sa concession électricité (voir Mémoire, n° 69).

En présence de cette tactique, quelle attitude, d'après la doctrine ci-dessus rappelée de la Cour, l'Administration de la Palestine aurait-elle dû observer ? Elle aurait dû se convaincre, comme elle a fini par le faire en décembre 1926, que la prétention de M. Rutenberg sur l'usage exclusif de la source El-Audja n'avait aucune base légale, et passer outre en approuvant les plans des concessions

réadaptées de M. Mavrommatis. Au lieu de cela, entrant dans le système de M. Rutenberg, elle a indûment retardé l'approbation des plans des concessions, au point d'en rendre le financement et partant l'exécution impossibles, et renvoyé M. Mavrommatis à s'entendre avec son rival.

Le même fait s'était produit lors du premier différend, et la Cour y avait vu (Arrêt n° 2, p. 19) la preuve du lien existant alors entre les concessions Rutenberg et celles de M. Mavrommatis. La répétition du fait, en 1926, dans des conditions plus caractéristiques encore (voir Mémoire, nos 20, 22, 23 et 31), atteste la persistance du même lien dans la présente affaire.

Vainement le Gouvernement britannique chercherait-il à justifier l'Administration de la Palestine, en représentant qu'il ne lui était pas possible de passer outre à l'opposition de M. Rutenberg, car celui-ci menaçait de recourir aux tribunaux si les droits qu'il prétendait avoir sur la source El-Audja n'étaient pas respectés. Outre que les difficultés de cet ordre n'étaient pas opposables à M. Mavrommatis, en ce sens qu'elles ne pouvaient pas constituer, pour le Gouvernement mandataire, un motif d'exonération de ses obligations internationales (voir Mémoire, n° 72), l'Administration de la Palestine puisait, dans son pouvoir de *control* d'après l'article 11 du Mandat, un moyen légitime et pratique d'amener M. Rutenberg à renoncer à son injuste opposition. C'était d'ajourner la confirmation définitive de la concession du Jourdain.

En effet, comme la Cour l'a constaté dans son Arrêt n° 5 (p. 35), l'octroi de la concession envisagé par le contrat du 21 septembre 1921 n'avait pas encore eu lieu. Il était subordonné à l'accord préalable des Parties sur quelques modifications à introduire dans les conditions stipulées.

Il était donc loisible à l'Administration de la Palestine de n'y consentir que si M. Rutenberg acceptait de renoncer à son opposition au sujet de l'utilisation de la source El-Audja. Ce moyen avait été aperçu de suite par les experts chargés de l'étude de la réadaptation des concessions Mavrommatis. (Mémoire, nos 5 et 69.) Son adoption avait été recommandée par l'expert britannique à son Gouvernement (voir *infra*, n° 10). Malheureusement il n'en a pas été tenu compte : l'Administration de la Palestine octroya définitivement le 5 mars 1926 à M. Rutenberg la concession du Jourdain, sans avoir cherché à obtenir au préalable, comme elle le devait et le pouvait, le règlement de la question d'El-Audja.

Ainsi, elle a, contrairement aux obligations internationales acceptées par le Gouvernement mandataire, porté atteinte aux droits de M. Mavrommatis, en accomplissant un acte rentrant dans la catégorie de ceux visés à l'article 11 du Mandat.

Il est donc établi, à l'encontre de l'opinion exprimée dans l'Exception préliminaire, qu'il y a un lien intime et direct entre la concession de Jaffa et la confirmation de celle du Jourdain, et

que cette confirmation a incontestablement affecté les droits de M. Mavrommatis sur sa concession eau.

Le Gouvernement britannique croit pouvoir contester cette conclusion en excipant du fait que les plans d'eau avec utilisation d'El-Audja ont fini par être approuvés. Il veut y voir la preuve que la concession de Jaffa n'a créé aucun obstacle à la réalisation des droits de M. Mavrommatis.

Loin d'infirmer la thèse du Gouvernement hellénique, cet argument la renforce singulièrement. En effet, si la concession de Jaffa n'empêchait pas, ainsi d'ailleurs que M. Mavrommatis l'a toujours soutenu (voir Mémoire, pp. 22 et 72), le Haut-Commissaire de l'autoriser à se servir de la source El-Audja, le tort de l'Administration de la Palestine n'a été que plus évident d'avoir pris en considération l'opposition de M. Rutenberg, d'avoir renvoyé M. Mavrommatis à s'entendre avec son rival et de n'avoir approuvé ses plans qu'après un retard et des complications tels que leur financement en a été rendu en fait impossible.

10. — Le Gouvernement britannique cherche à dégager l'Administration de la Palestine de la responsabilité assumée par elle de ce chef, en contestant la véracité des faits consignés dans le Mémoire au sujet de l'entente intervenue entre les experts et les autorités palestiniennes quant à l'utilisation par M. Mavrommatis de la source El-Audja.

Le Gouvernement hellénique maintient intégralement l'exposé contenu dans son Mémoire sur la base des documents réunis dans les annexes.

L'Exception préliminaire (n° 8) commence par rappeler que, d'après le contrat de la concession eau de 1914 (article 5), M. Mavrommatis avait à choisir entre deux séries de sources : celle d'Arroub ou celles d'Aïn-Fara et d'Aïn-Favouar, qu'il opta pour la première et qu'il ne fut jamais parlé que d'elle au cours des débats antérieurs.

Elle oublie deux choses : la première, c'est qu'après avoir mentionné les sources précitées, l'article 5 du contrat de 1914 ajoutait : « le concessionnaire aura même la faculté de présenter toute autre qui lui conviendra » ; la seconde, c'est qu'en 1914 on prévoyait, pour l'alimentation de Jérusalem, un débit initial de 3.000 mètres cubes, pouvant être porté ultérieurement à 5.000 mètres cubes par jour (article 3), tandis que, sur l'insistance de l'expert britannique, dans la concession réadaptée en 1926, ces chiffres ont été élevés respectivement à 6.000 et 11.000 mètres cubes. Or, d'après les plus récentes constatations officielles, la source d'Arroub était, à cause de son intermittence, tout à fait insuffisante pour les nouveaux besoins de Jérusalem : durant les mois de sécheresse, de juin à octobre, son débit quotidien ne dépassait pas quelques centaines de mètres cubes d'eau. Aussi bien, au cours des années 1914 et 1925, l'Administration de la Palestine avait-elle été obligée, pour assurer

l'alimentation de la ville, de transporter l'eau, moyennant d'énormes dépenses, par chemin de fer et de la vendre au public au prix de 16 à 27 piastres le mètre cube. Ce fut pour cette raison que, le 21 décembre 1925 (voir annexes [au Mémoire], n° 13), le Colonial Office pria M. Mavrommatis de faire hâter le départ de ses ingénieurs pour Jérusalem en vue des travaux provisoires qu'il fallait y entreprendre d'urgence afin de remédier au manque d'eau dont souffrait la population. Toutes les études poursuivies depuis 1922 établirent l'insuffisance des sources des environs de Jérusalem. Les travaux entrepris par la maison Jackson Ltd., en vertu de son contrat avec la Ville de Jérusalem du 17 février 1926, prouvèrent que les eaux d'Aïn-Fara ne pouvaient donner qu'un débit journalier inférieur à 1.000 mètres cubes. Les rapports des ingénieurs Raffety et Taylor (voir annexes [au Mémoire], n° 26) montrent que les jaugeages faits en février 1926, en présence des ingénieurs de l'Administration de la Palestine, aboutirent à la constatation incontestée que la seule source capable d'alimenter la ville de Jérusalem était celle d'El-Audja.

Le Gouvernement britannique affirme que la question de l'utilisation de cette source ne fut soulevée pour la première fois devant les autorités de la Palestine que par les plans déposés le 5 mai 1926. Le Gouvernement hellénique se borne à rappeler que le Colonial Office et l'Administration de la Palestine avaient été informés, dès le mois de juin 1925, des intentions de M. Mavrommatis d'utiliser les eaux d'El-Audja. M. Mavrommatis avait exposé son point de vue dans un mémoire en date du 23 mai 1925 (voir annexes [au Mémoire], n° 5), qui, transmis le 25 mai par la Légation de Grèce à Londres au Foreign Office, a été aussitôt communiqué par lui au Colonial Office et par celui-ci à Jérusalem, ainsi qu'en fait foi la lettre ci-après adressée le 15 juin 1925 par le Foreign Office au chargé d'affaires de Grèce à Londres, M. Georges Melas :

"I duly forwarded a copy of your note 1472/NIII (6) /25 of the 25th May, on the subject of Monsieur Mavrommatis' concessions in Palestine, to the competent department of His Majesty's Government.

"2. I now have the honour to inform you that the proposals made by Monsieur Mavrommatis for the readaptation of his concessions in Palestine have been brought to the notice of the local authorities concerned, who have been requested to furnish their observations thereon. On receipt of their reply I shall not fail to address a further communication to you. In the meantime, it appears to His Majesty's Government premature to discuss these proposals further.

"I have, etc.

“(For the Secretary of State)
(Signed) LANCELOT OLIPHANT.”

Le Gouvernement britannique conteste en outre qu'il y ait eu dès le début accord entre les experts au sujet de l'utilisation des eaux d'El-Audja. Il nie catégoriquement que l'expert britannique, M. Lees, y ait consenti, et offre, si besoin en est, d'apporter son témoignage. Le Gouvernement hellénique invoquera, de son côté, le témoignage de son expert, sir Hamar Greenwood, ancien ministre, membre de la Chambre des Communes, qui, en décembre 1925, avait informé M. Mavrommatis que M. Lees lui avait promis de laisser au Colonial Office un mémoire, lui recommandant, pour éviter des complications éventuelles, de ne pas confirmer la concession du Jourdain avant de régler avec M. Rutenberg la question d'El-Audja. Lors des pourparlers poursuivis en mai-août 1926 avec le Colonial Office au sujet de l'opposition de M. Rutenberg, sir H. Greenwood avait fait état de la promesse de M. Lees. Au Colonial Office, on ne contesta pas le fait du mémoire remis par M. Lees. Mais on prétendit que ce mémoire avait été égaré dans les bureaux et qu'on ne l'avait retrouvé qu'après avoir accordé à M. Rutenberg la confirmation de sa concession du Jourdain.

Le Gouvernement britannique estime qu'il résulte du contrat de concession du 25 février 1926 une forte présomption en faveur de sa thèse qu'il n'y a pas eu d'accord entre les experts au sujet de la source El-Audja : s'il y avait eu accord, dit-il, on ne s'expliquerait pas que l'article 6 du contrat eût réservé à l'approbation du Haut-Commissaire le choix de la source à utiliser, alors qu'il eût été plus logique d'y mentionner expressément la source d'El-Audja. L'explication en est cependant bien simple. Elle a été déjà donnée dans le Mémoire (nos 5 et 69) : c'est que, dès l'été de 1925, s'était manifestée l'opposition de M. Rutenberg ; le choix fait par les experts de la source à utiliser ne pouvait être définitif avant que l'Administration de la Palestine, se rendant elle-même compte qu'il s'imposait, prit des mesures pour triompher de la résistance de M. Rutenberg ou décidât de passer outre. Tout en reconnaissant que la source réclamée dès le début par M. Mavrommatis était la seule qui pouvait être pratiquement utilisée pour l'alimentation de Jérusalem, l'expert britannique redoutait qu'on pût critiquer l'approbation qu'il donnait à ce choix, car il entraînerait, avec l'augmentation du coût des travaux, celle du pourcentage de M. Mavrommatis. Pour s'en prémunir, il tint à être couvert par l'opinion concordante des ingénieurs officiels. C'est pour ce motif que l'on évita d'indiquer dans le contrat de 1926 que la source à utiliser serait celle d'El-Audja, bien que tous les techniciens fussent déjà d'accord sur son choix.

Ce qui prouve qu'il en a bien été ainsi, c'est la manière dont on établit dans le contrat le tarif du prix de l'eau. On l'a fixé à sept piastres le mètre cube sur la base d'un avant-projet de canalisation partant d'El-Audja, dont les travaux avaient été évalués à environ £760.000. Si l'on n'avait pas envisagé la source à utiliser, on n'aurait eu aucune idée du coût approximatif des travaux, et il eût été, dès

lors, impossible de fixer à sept piastres le prix de l'eau. Si, d'autre part, on avait pu avoir en vue l'utilisation des sources proches de Jérusalem, le coût des travaux n'eût pas dépassé £300.000 et le tarif eût pu être fixé, au lieu de sept piastres, au maximum à quatre piastres et demie le mètre cube.

III.

LA MISE HORS DE CAUSE DU PROTOCOLE DE LAUSANNE.

II. — C'est à titre de simple hypothèse, dit l'Exception préliminaire (n° 10), qu'elle s'est occupée des dispositions du Mandat, parce que leur application dans l'espèce suppose que les concessions Mavrommatis ont continué à être régies par le Protocole de Lausanne. Or, depuis leur réadaptation, elles ont cessé de l'être, parce que, en vertu de l'article 3 des nouveaux contrats, par lequel M. Mavrommatis y a renoncé absolument et irrévocablement, elles ont définitivement pris fin (n° 14).

Le Mémoire a déjà montré (nos 54 à 58) que, tant en droit qu'en fait, ce raisonnement est erroné.

Le Gouvernement britannique se base sur le droit anglais pour soutenir que la renonciation aux anciennes concessions n'a pas été conditionnelle, comme le Mémoire s'est efforcé de l'établir, mais définitive et irrévocable, car si elle a été consentie « en considération » de l'octroi de nouvelles concessions, cet octroi a eu lieu par le fait même des nouveaux contrats.

Il est vrai, dit-il, que cet octroi était subordonné à l'accomplissement de certaines conditions, mais ces conditions n'étaient imposées qu'à M. Mavrommatis, qui devait les remplir sous peine de déchéance, que le Haut-Commissaire avait le droit de prononcer. Quant aux obligations assumées par le Haut-Commissaire, elles ne constituaient à aucun titre des conditions de l'accomplissement desquelles dépendait l'existence des contrats. Car aucun acte du Haut-Commissaire, ajoute-t-il, ne peut empêcher leur exécution : « the concessionaire can secure a decision upon the plans within the time laid down apart from any act of the High Commissioner ».

Mais cela ne résulte nullement des termes de l'article 4 des contrats (Mémoire, n° 13) : le concessionnaire n'est autorisé à recourir à la décision de l'expert prévu qu'en cas de notification de la non-approbation des plans ; mais si, contrairement à son obligation de répondre dans les trois mois après la réception des plans, le Haut-Commissaire garde le silence, le concessionnaire se trouve dans une impasse ; dans ce cas, les contrats ne lui donnent pas le droit de recourir à l'expert. C'est dans cette impasse que M. Mavrommatis a été placé par le refus des autorités britanniques palestiniennes de reconnaître la régularité du dépôt des plans effectué le 5 mai 1926.

Considérer les obligations assumées par le Haut-Commissaire comme des conditions, c'est, prétend le Gouvernement britannique, contraire à la fois aux termes de l'article 4 des contrats et au simple bon sens, car il est impossible d'admettre que le Haut-Commissaire ait voulu accorder les concessions à la condition qu'il accomplirait certains actes dépendant de lui seul.

Pour ce qui est d'abord des termes de l'article 4, il est vrai qu'en apparence les conditions dont il y est fait mention ne visent que le concessionnaire, mais en réalité elles comprennent aussi, à n'en pas douter, l'obligation du Haut-Commissaire de se prononcer, dans les délais stipulés, sur les plans des concessions. Le concessionnaire doit, en effet, constituer dans les douze mois sa société d'exploitation. Or, il est manifeste que, pour qu'il soit en mesure de le faire, il est nécessaire, en fait, que ses plans aient été au préalable approuvés en temps utile. Ainsi, en conditionnant l'obligation du concessionnaire, l'obligation du Haut-Commissaire est elle-même une condition du contrat.

Quant à l'argument de bon sens, il est sans doute fondé sur la séparation entre les articles 3 et 4 des contrats proposée dans l'Exception préliminaire. Si l'on envisage, en effet, l'article 4 abstraction faite de l'article 3, on peut soutenir que l'obligation du Haut-Commissaire n'est pas une condition, car elle serait purement potestative, et que sa seule sanction est une action en dommages-intérêts. Mais, dans l'interprétation d'un contrat synallagmatique, on n'est pas autorisé à fixer la portée d'une clause sans tenir compte de celles qui la précèdent ou la suivent et qui sont en étroite liaison entre elles. Or, dans les contrats de 1926, l'article 4 est rattaché par ses premiers mots à l'article 3. Par celui-ci M. Mavrommatis renonce à ses anciennes concessions, et « en considération de cette renonciation » le Haut-Commissaire lui accorde, par l'article suivant, moyennant certaines conditions, des concessions nouvelles. Il est ainsi établi, comme il a déjà été dit dans le Mémoire (n° 55), que l'abandon des anciennes concessions a été subordonné à l'octroi des nouvelles, qui lui-même dépendait de l'accomplissement de diverses conditions. Le défaut d'accomplissement de ces conditions a empêché l'octroi des nouvelles concessions de devenir effectif. Les anciennes concessions ont, dès lors, subsisté, parce que la cause de leur abandon est venue à manquer.

La thèse du Gouvernement britannique n'est pas seulement en désaccord avec la saine interprétation juridique des accords synallagmatiques, elle va aussi à l'encontre de l'intention déclarée des Parties au moment de la conclusion des contrats de 1926. Le Mémoire (n° 58) a insisté sur ce point. Mais l'Exception préliminaire le passe sous silence.

On a préféré établir un parallèle entre les obligations de M. Mavrommatis que l'on considère comme fondamentales pour l'objet des contrats, alors que celles du Haut-Commissaire ne le seraient pas, afin d'en conclure que, s'il est naturel que l'inexécution

des premières entraîne la résiliation du contrat, il n'y a aucune raison pour que celle des secondes produise le même effet.

Le Gouvernement hellénique ne saurait souscrire à pareil argument. Les faits donnent un démenti formel à l'allégation que les obligations du Haut-Commissaire ne sont pas essentielles pour l'objet des contrats, car ils montrent que c'est uniquement à l'inexécution de ces obligations qu'est due l'impossibilité où M. Mavrommatis a été de réaliser ses droits.

Le Gouvernement hellénique persiste à penser que l'obligation imposée au Gouvernement britannique par l'article 4 du Protocole de Lausanne n'a pas été satisfaite par la seule signature des nouveaux contrats ; il aurait fallu en outre que le concessionnaire eût été à même d'exercer les droits que ces contrats étaient destinés à lui accorder.

Le Gouvernement britannique a estimé inutile de répondre à cet argument. A son avis, il n'a pas trait à la question de la compétence de la Cour, mais au fond du litige. Pour se convaincre qu'il n'en est pas ainsi, il suffit de rappeler que, d'après la doctrine de la Cour (Arrêt n° 2, p. 27), « la question de savoir si l'Administration de la Palestine peut refuser à M. Mavrommatis le *bénéfice* de la réadaptation des concessions de Jérusalem est une question relative à l'interprétation de l'article 11, et partant l'article 26 lui est applicable ». C'est donc bien une question de compétence. Il est bien évident que le *bénéfice* de la réadaptation ne consiste pas dans la satisfaction morale de la signature d'un contrat, mais dans la possibilité de le mettre à exécution.

12. — Le Gouvernement britannique n'attache pas d'importance à ces considérations. Estimant qu'il a le droit de s'en tenir exclusivement à l'interprétation des contrats d'après le droit anglais, il soutient que l'inexécution des obligations assumées par le Haut-Commissaire ne pouvait en aucun cas faire revivre les concessions de 1914 ; sa seule sanction n'aurait pu être qu'une demande en dommages-intérêts.

Le Gouvernement hellénique se permet de contester, même sur le terrain du droit anglais, l'interprétation que l'Exception préliminaire propose de donner des contrats de 1926.

Sur le sens des mots « en considération », il ne saurait y avoir le moindre doute, puisque le Gouvernement britannique déclare accepter entièrement la définition qui en a été donnée dans le Mémoire (n° 55). De son côté, le Gouvernement hellénique reconnaît que, d'après l'article 4 des contrats de 1926, la « considération » de la renonciation de M. Mavrommatis à ses anciens contrats était l'octroi des nouvelles concessions. Là où il est en désaccord avec le Gouvernement britannique, c'est sur ce qu'il faut entendre par cet octroi. A son avis, par octroi, il faut entendre non pas la promesse d'octroi, mais sa réalisation ; non pas un octroi théorique, mais un octroi effectif. La renonciation aux anciens contrats est acceptée

par M. Mavrommatis en échange de l'octroi de nouveaux contrats. Il est bien évident que l'une et l'autre de ces obligations ne peuvent avoir que le même caractère ; l'une ne peut être définitive sans que la seconde le soit aussi. Il ne saurait y avoir le moindre doute que, d'après le droit anglais, comme d'ailleurs d'après le simple bon sens, chacune de ces obligations constitue une condition fondamentale et absolument essentielle des contrats. De même que l'on ne conçoit pas que M. Mavrommatis ait pu acquérir les nouvelles concessions sans renoncer définitivement aux anciennes, on ne saurait comprendre qu'il ait pu perdre celles-ci sans acquérir définitivement celles-là.

D'après le droit anglais, si la cause de l'obligation de l'une des Parties vient à manquer, cette Partie est déchargée de son obligation. Cette règle est établie avec la plus grande netteté par sir William Anson, dans son ouvrage *Principles of the English law of contract* (14th ed., p. 354) qui fait autorité en Angleterre, dans ces termes : « It is plain that a total failure by A to do that which was the entire consideration for the promise of X and which should have been done before the performance of Y's promise fell due will exonerate X. »

La situation, dans l'espèce, est exactement la même : Le Gouvernement britannique a offert à M. Mavrommatis de nouvelles concessions en échange des anciennes. Par le fait du Gouvernement britannique, l'exécution de ces nouvelles concessions a été rendue impossible. Il en est résulté la disparition de la « considération » de l'obligation de M. Mavrommatis de renoncer à ses anciennes concessions. M. Mavrommatis est, dès lors, exonéré de son obligation, et ses anciennes concessions demeurent en vigueur.

L'Exception préliminaire perd de vue la distinction établie par le droit anglais entre les « conditions » et les « garanties » (*warranties*) d'un contrat. La condition des contrats de 1926 était que M. Mavrommatis devait obtenir, en échange de ses anciennes concessions, des concessions nouvelles effectives. Les garanties étaient que cette obligation devait être remplie dans certains délais. La condition était une obligation tenant à l'essence même du contrat. Son inexécution peut être tenue pour l'inexécution du contrat lui-même. La violation de la condition et celle des garanties ont ceci de commun qu'é, dans les deux cas, la Partie lésée a droit à des dommages-intérêts. Mais la violation de la condition, à la différence de celle des garanties, comporte en outre une autre sanction plus importante : le droit de tenir le contrat pour nul et non avvenu. Cette interprétation du droit anglais a été donnée notamment dans l'affaire *Wallis v. Pratt* (L. R. 1910, 2, K. B., 1003, 1012).

Ainsi, même d'après le droit anglais, faute d'avoir obtenu effectivement de nouvelles concessions, M. Mavrommatis conserve ses anciennes concessions avec la protection internationale qu'elles tiennent du Protocole de Lausanne.

IV.

LE DÉFAUT D'ÉPUISEMENT PRÉALABLE DES MOYENS INTERNES.

13. — Contre la compétence de la Cour, le Gouvernement britannique fait valoir, à titre subsidiaire, un dernier argument : alors même que le différend rentrerait en soi dans sa compétence, la Cour devrait refuser d'en connaître, parce que M. Mavrommatis aurait dû d'abord saisir de sa réclamation les juridictions compétentes d'Angleterre ou de Palestine. Or, il avait, en vertu d'une Ordonnance (n° 30, 1926) ¹ en vigueur en Palestine, toute liberté de s'adresser aux tribunaux du pays. Faute de l'avoir fait, son Gouvernement ne peut pas s'adresser à la Cour, car, d'après un principe bien établi de droit international, un gouvernement ne peut prendre en main la réclamation de son ressortissant contre un gouvernement étranger civilisé qu'après épuisement par l'intéressé des moyens judiciaires internes.

Le Gouvernement hellénique ne s'arrêtera pas à examiner dans quelle mesure son ressortissant était libre d'agir pour la défense de ses droits devant les tribunaux de Palestine : il résulte de l'article 3 (2) de l'Ordonnance citée qu'il aurait fallu à M. Mavrommatis, pour faire valoir en justice ses griefs contre le Haut-Commissaire, obtenir le « consentement par écrit » de ce même Haut-Commissaire, que celui-ci eût été absolument libre d'accorder ou de refuser.

Il se borne à faire remarquer que le principe invoqué de droit international n'a point d'application dans le présent litige. Il a uniquement trait aux réclamations diplomatiques. Toutes les autorités citées dans l'Exception préliminaire n'en parlent en effet que comme d'une condition à laquelle est subordonné en principe, et sauf de nombreuses exceptions (voir notamment E. Borchard, *op. cit.*, pp. 285, 292, 332, 335, 819, 821 *et seq.*), l'exercice de la protection des nationaux à l'étranger. C'est dans le même sens que la Cour y a fait allusion dans son Arrêt n° 2 (p. 12), car aussi bien le différend dont elle était saisie n'avait pas été soumis au préalable aux tribunaux internes, et nul n'avait songé alors à tirer de ce fait argument contre la compétence de la Cour.

Ayant prévu l'objection, l'Exception préliminaire cherche à l'écartier en disant que si le principe invoqué régit l'action diplomatique, il s'applique *a fortiori* à la justice internationale. Mais on n'y voit point la justification de cette assertion.

On a peine à comprendre pourquoi une règle établie pour les réclamations diplomatiques doit valoir à *plus forte raison* pour les actions en justice ; entre les deux hypothèses, il n'y a aucun terme de comparaison : la réclamation diplomatique est un acte

¹ Voir p. 466. [Note du Greffier.]

de libre initiative dont l'accomplissement ne demande pas le consentement de celui à qui il s'adresse; l'action en justice est, au contraire, le résultat d'un accord de volontés (compromis ou clause compromissoire), sans lequel il est impossible. C'est cet accord de volontés qui détermine les conditions dans lesquelles le recours aux juridictions internationales peut se produire. Il peut évidemment le subordonner à l'épuisement préalable de moyens judiciaires internes dans le pays défendeur. C'est ainsi que dans un grand nombre de traités récents il est stipulé que si, en vertu de la législation de l'une des Parties, le différend relève de la compétence des tribunaux du défendeur, celui-ci pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis au règlement international prévu avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

Mais cet usage même montre qu'à défaut de clause semblable, le gouvernement cité devant la juridiction internationale acceptée par lui pour certains cas déterminés, en vertu d'une convention en vigueur entre lui et son adversaire, n'est pas autorisé à en décliner la compétence, en alléguant que le différend aurait pu être porté d'abord devant ses propres tribunaux et qu'il ne l'a pas été. C'est pour ce motif que très souvent les arbitres ont formellement refusé de tenir compte du défaut allégué devant eux d'épuisement des moyens internes: ils ont pensé que, par la soumission de l'affaire à leur décision, les gouvernements intéressés avaient entendu substituer leur juridiction aux moyens de protection offerts par l'organisation de l'État recherché (voir les citations faites dans E. Borchard, *op. cit.*, p. 819, note 2).

La Cour a appliqué le même raisonnement aux clauses compromissoires, dont l'application est limitée aux différends nés après leur conclusion: « la réserve », a-t-elle dit (Arrêt n° 2, p. 35), « faite dans de nombreux traités d'arbitrage au sujet des différends engendrés par des événements antérieurs à la conclusion du traité *semble démontrer la nécessité d'une limitation* expresse de la juridiction ».

Or, l'article 26 du Mandat, sur lequel est basée la présente requête, ne pose qu'une seule condition préalable au recours à la Cour: l'impossibilité démontrée d'un arrangement diplomatique; il faut que le différend ne soit pas « susceptible d'être réglé par des négociations ». Il ne fait aucune allusion à l'épuisement des moyens judiciaires dans le pays sous mandat ou dans le pays mandataire. Cela suffit pour que le Gouvernement britannique ne puisse pas se plaindre, dans l'espèce, de ce que M. Mavrommatis ne s'est pas adressé d'abord aux tribunaux palestiniens ou anglais.

C'est dans le même esprit que la Cour a dit dans son Arrêt n° 2 (p. 29): « Si un État, en vertu d'une clause instituant la juridiction obligatoire de la Cour, saisit cette dernière, il accepte que l'autre Partie pourra lui opposer des engagements qui auraient été conclus entre les litigants et qui seraient de nature à mettre en échec sa juridiction. » Or, dans l'espèce, le Gouvernement hellénique ne peut se voir opposer aucun accord par lequel il se serait engagé vis-à-vis

du Gouvernement britannique à n'agir contre lui devant la Cour qu'après que le ressortissant pour le compte de qui il interviendrait aurait épuisé au préalable les recours judiciaires palestiniens ou anglais.

Le seul argument avancé par l'Exception préliminaire pour réclamer l'extension à la justice internationale du principe de l'épuisement préalable des moyens internes, c'est que ce serait la garantie du respect mutuel que se doivent les nations et une sauvegarde contre les litiges internationaux vexatoires. Si ce raisonnement a quelque valeur, il peut inspirer la limitation conventionnelle dont il a été parlé plus haut ; il n'est pas suffisant pour l'imposer là où, comme dans l'espèce, elle n'a pas été stipulée. Au surplus, s'il convient d'écarter les litiges vexatoires, encore faut-il qu'ils aient réellement ce caractère, ce qui n'est certainement pas le cas dans la présente hypothèse, car jamais différend international n'a été moins vexatoire que celui-ci.

CONCLUSION.

14. — Pour toutes ces raisons, le Gouvernement hellénique est convaincu que la thèse du Gouvernement britannique est sous tous points inadmissible.

En conséquence, il a l'honneur de demander qu'il

Plaise à la Cour

Déclarer l'exception d'incompétence mal fondée, la rejeter ;
Retenir l'affaire pour statuer au fond.

L'Agent du Gouvernement hellénique :

(Signé) JEAN PAPAS.

La Haye, le 30 août 1927.

5.

THE HIGH COMMISSIONER FOR PALESTINE TO
THE PRINCIPAL SECRETARY OF STATE FOR THE
COLONIES OF GREAT BRITAIN¹.

Jerusalem, August 12th, 1927.

Despatch No. 1191.

Reference No. 13093/27.

Sir,

I have the honour to refer to litigation pending before the Permanent Court of International Justice between His Majesty's Government and the Government of the Hellenic Republic in regard to concessions granted by me to M. E. Mavrommatis, and to state that if M. Mavrommatis instituted proceedings in the proper Palestine Court for breach of contract on the ground that I failed to approve the plans for the two concessions within the due dates, I should of course grant my consent to the action being brought under the Palestine Crown Actions Ordinance 1926.

I have, etc.

(Signed) PLUMER,
High Commissioner.

6.

AFFIDAVIT SWORN BY Mr. MALCOLM
ON AUGUST 29th, 1927².

I.

THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE
AT THE HAGUE.

IN THE MATTER of Concessions granted by the Turkish Government to M. E. N. Mavrommatis.

THE GREEK GOVERNMENT acting for M. E. N. Mavrommatis
a Greek subject

and

THE BRITISH GOVERNMENT as Mandatory of the League of Nations for Palestine.

¹ See Part II, No. 1, pp. 46-47. [*Note by the Registrar.*]

² Transmitted to the Registrar of the Court by H.E. the Greek Minister at The Hague on September 2nd, 1928, in accordance with Article 47 of the Rules of Court. [*Note by the Registrar.*]

I, JAMES ARATOON MALCOLM of 47 Victoria Street in the City of Westminster in the County of London make oath and say as follows :

1. I have for a number of years acted as Agent in this Country for M. E. Mavrommatis in connection with his Palestine Concessions and I have been kept informed from time to time of what has taken place in relation thereto.

2. On the 24th day of September 1926 I had an interview with Mr. P. Rutenberg in regard to the said Concessions and particularly in regard to the El-Audja sources of water. On the 25th day of September 1926 I wrote to M. Mavrommatis a letter a copy of which is now produced and shown to me and marked "J. A. M.". The contents of the said letter are true and I hereby confirm the same.

SWORN at 32 Victoria Street
in the County of London
this 29th day of August 1927. } (Signed) JAMES A. MALCOLM.

Before me.

(Signed) R. A. STEVENS,
A Commissioner for Oaths.

II.

Mr. J. A. MALCOLM TO M. E. MAVROMMATIS.

London, September 25th, 1926.

[See Annex 82 to the Greek Case, p. 331.]

7.

AFFIDAVIT SWORN BY Mr. S. R. RAFFETY
ON SEPTEMBER 2nd, 1927¹.

I.

THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE
AT THE HAGUE.

IN THE MATTER of Concessions granted by the Turkish Government to M. E. N. Mavrommatis.

THE GREEK GOVERNMENT acting for M. E. N. Mavrommatis
a Greek subject

and

THE BRITISH GOVERNMENT as Mandatory of the League of Nations for Palestine.

I, SIDNEY ROBERT RAFFETY of 8 Victoria Street in the City of Westminster in the County of London make oath and say as follows:

1. I am a Chartered Civil Engineer and a Partner in the Firm of H. Rofe & Son of 8 Victoria Street aforesaid Civil and Consulting Engineers, a member of the Institution of Civil Engineers, the Institution of Mechanical Engineers, the Institution of Water Engineers and a Fellow of the Royal Sanitary Institute.

2. My Firm has acted for M. E. Mavrommatis since the year 1923 and I myself negotiated between the months of August to December 1925 with Mr. Lees the Representative of the Colonial Office regarding the terms of the new concession granted to M. Mavrommatis.

3. On the 7th March 1927 my Firm wrote to M. Mavrommatis a letter a copy of which is now produced and shown

¹ Transmitted to the Registrar of the Court by H.E. the Greek Minister at The Hague on September 5th, 1927, in accordance with Article 47 of the Rules of Court. [*Note by the Registrar.*]

to me marked "S. R. R." the terms of which I say are true and which I hereby confirm.

SWORN at Shrewsbury
in the County of Solop
this 2nd day of September 1927. } (Signed) S. R. RAFFETY.

Before me.

(Signed) F. G. CORSER,
A Commissioner for Oaths.

II.

MESSRS. H. ROFE & SON TO M. E. MAVROMMATIS.

Westminster, March 7th, 1927.

[See Annex 128 to the Greek Case, p. 395.]

III.

THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE
AT THE HAGUE.

THE GREEK GOVERNMENT acting for M. E. N. Mavrommatis
a Greek subject

and

THE BRITISH GOVERNMENT as Mandatory of the League of
Nations for Palestine.

EXHIBIT "S. R. R."

This is the Exhibit marked "S. R. R." mentioned in the Affidavit of Mr. S. R. Raffety sworn before me this 2nd day of September 1927.

(Signed) F. G. CORSER,
A Commissioner for Oaths.

8.

LETTER FROM SIR HAMAR GREENWOOD
TO MESSRS. WESTBURY, PRESTON AND STAVRIDIS¹.

September 5th, 1927.

Dear Sirs,

Mavrommatis Concession.

I agreed and signed the Mavrommatis Concession on the understanding with Mr. Lees, the Expert for the British Government, that the waters of the El-Audja would be available to the Concessionnaire for the water supply of Jerusalem and district.

Yours faithfully,
(Signed) HAMAR GREENWOOD,
Expert for the Greek Government.

9.

THE SECRETARY OF STATE FOR THE COLONIES
TO THE GOVERNOR OF CEYLON².

TELEGRAM.

London, September 6th, 1927.

Important.—Following for Lees Mavrommatis case opens at Hague 8th September reply by telegraph (a) whether you ever promised Sir Hamar Greenwood to send Colonial Office memorandum recommending Government not to confirm Jordan electricity concession until Audja water question had been settled with Rutenberg (b) whether you ever made such a recommendation either to Palestine Government or to Colonial Office.

¹ Transmitted to the Registrar of the Court by H.E. the Greek Minister at The Hague on September 8th, 1927, in accordance with Article 47 of the Rules of Court. [*Note by the Registrar.*]

See Part II, No. 1, pp. 43-44. [*Note by the Registrar.*]

10.THE GOVERNOR OF CEYLON TO THE SECRETARY
OF STATE FOR THE COLONIES¹.

TELEGRAM.

September 7th, 1927.

Following from Governor Colombo begins *stop* Your telegram of sixth September Lees states that replies to both questions (a) and (b) are in the negative ends.—LLOYD.

¹ See Part II, No. 1, pp. 43-44.